

**DIRECTION DE L'EVALUATION DE LA PUBLICITE,
DES PRODUITS COSMETIQUES ET BIOCIDES**

DEPARTEMENT PUBLICITE ET
BON USAGE DES PRODUITS DE SANTE

COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ EN FAVEUR DES OBJETS, APPAREILS ET MÉTHODES

PROCES-VERBAL N° 157

Réunion du jeudi 18 décembre 2008

Etaient présents :

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de médecine : M. BAILLIART (Président)

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de pharmacie : Mme DELETRAZ- DELPORTE (membre titulaire) - Mme VAN DEN BRINK (membre suppléant)

- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant : Mme GOURLAY

- le directeur général de la santé ou son représentant : Mme DELFORGE

- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : M. BARBERYE (membre suppléant)

- le directeur général des Entreprises ou son représentant : Mme SANAGHEAL (membre suppléant)

- en qualité de pharmacien d'officine : M. JOYON (membre suppléant)

- en qualité de fabricants désignés après consultation des organismes professionnels intéressés : Mme PHILIPPE (membre titulaire)

- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BALMAIN (membre titulaire)

- en qualité de médecin omnipraticien : M. PAWLOTSKY (membre titulaire)

- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : M. MOPIN (membre titulaire)

Etaient absents :

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de médecine : Mme ROMON (membre titulaire) – M. WARGNIER (membre suppléant)

- le représentant du ministre chargé de l'économie et des finances : Mme MARCHAND (membre titulaire) - M. BESANCON (membre suppléant)

- en qualité de fabricants désignés après consultation des organismes professionnels intéressés : Mme WURTZ (membre titulaire), Mme LEBRUN (membre suppléant)

- en qualité de médecin omnipraticien : M. PERSONIC (membre titulaire) - M. JEANJEAN (membre suppléant)

- représentant de l'Institut National de la Consommation : M. DE THUIN (membre titulaire) – M. TEISSEYRE (membre suppléant)

- en qualité de pharmacien d'officine : M.LEPAGE (membre titulaire) – M.BASSET (membre suppléant)

- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme JOSEPH (membre titulaire) – Mme GRELIER-LENAIN (membre suppléant) –Mme DUPONT (membre titulaire) - M. LEFEBVRE (membre suppléant)

- le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant : M. DES MOUTIS (membre titulaire) - M.DUGUE (membre suppléant)

- le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ou son représentant : M. LAGARDE (membre titulaire) – M. PALOMBO (membre suppléant)

Secrétariat de la Commission :
Mme HENNEQUIN - Mlle HICKENBICK

Auditions :

- Représentants des firmes Nutri 5, Groupe Alpha Médical et EURL Genesia
- Représentants de la firme JC BRAS

CONFLITS D'INTERETS :

Les conflits d'intérêt sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

I. Approbation des comptes-rendus

Le relevé des avis de la commission n°156 du 23 octobre 2008 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

II. Examen des dossiers

1. **Dossier 003-10-08 : Méthode d'amaigrissement –** CENTRE LOMBARD - Allée de la Robertsau - 67000 STRASBOURG

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur des publicités diffusées sur le site internet www.centre-lombard.fr ainsi que via des annonces presse en faveur notamment d'une méthode d'amaigrissement, avec des allégations telles que :

- « De moins 1 à 4 cm dès la première séance »
- « Perte de masse grasse »
- « personnes (…) souffrant de troubles physiques ou de problèmes liés à la ménopause, trouvent efficacement une solution »
- « (…) perte de poids ou de volume en quelques séances »
- « éliminer les toxines »
- « le centre Lombard (…) arrive à me faire perdre du poids »
- « J'ai rapidement perdu 6.7 kg »
- « Objectif perte de poids »
- « Surpoids (…) problèmes dus à la ménopause, thyroïde (…) solutionner votre problème efficacement »
- « drainage lymphatique et veineux »
- « - 8 kg en 3 semaines de cures seulement »
- « (…) débloquent votre métabolisme et évacuent les toxines »

Ainsi qu'avec des photos de type « avant/après » visant à illustrer des pertes de poids significatives après 5, 15 et 20 séances de la méthode d'amaigrissement.

Comme suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la société a envoyé un dossier justificatif.

La gérante du Centre Lombard indique s'être mise à son compte en mai 2008 après avoir été salariée de plusieurs centres esthétiques. Pour la mise en œuvre de la méthode d'amaigrissement, elle travaille avec le « VIP Complex », un appareil à infrarouges.
Elle précise également que les termes employés dans sa publicité sont issus de documents qui lui ont été remis par le revendeur et par le fournisseur.

Le dossier justificatif se compose :

- d'extraits du site internet du fabricant des appareils,
- d'articles de presse,
- d'extraits de forum dans lesquels des personnes satisfaites de cette machine témoignent,
- de plaquettes publicitaires émises par le fabricant ou par d'autres centres d'esthétique,
- de certificats de compatibilité électromagnétique, de tests de sécurité électrique,
- du manuel d'utilisation de l'appareil « VIP Complex » utilisée pour l'amaigrissement,

- des compositions des crèmes utilisées avec l'appareil Body Ultimate indiqué pour le rajeunissement, ainsi que le manuel d'utilisation de cet appareil,
- de témoignages de clientes du centre Lombard ayant perdu du poids.

La Commission conclut que le dossier justificatif fourni par la firme n'apporte pas la preuve scientifique des allégations de bénéfices pour la santé dans la mesure où celui-ci se limite à des informations sur les aspects techniques de l'appareil utilisé dans le cadre de la méthode, des articles de presse qui ne sont que des avis de journalistes et à des témoignages sans qu'aucune démonstration clinique et/ou scientifique se rapportant à la méthode d'amaigrissement n'ait été apportée.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (12 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

2. **Dossier 004-10-08 : Méthode d'amaigrissement** – NUTRI 5 - La Tannerie - Bât. E1 n° 15 - 57070 ST JULIEN-LÉS-METZ

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur des publicités diffusées sur le site internet www.nutri5.fr ainsi que via une annonce presse et un prospectus en faveur d'une méthode d'amaigrissement renvoyant au centre Nutri5 de Saint-Julien-Les-Metz, avec des allégations telles que :

- « vous allez perdre du poids »
- « ces techniques augmentent l'élimination des graisses et améliorent le drainage lymphatique »
- « perte de masse grasse de 2 à 6 kg en trois séances »
- « Dès lors qu'une surcharge pondérale s'est instaurée, il convient (…) de la traiter de manière adaptée »
- « perte de poids »
- « traitement de la surcharge pondérale »
- « Nutri5 est un réseau de professionnels en diététique spécialisés dans le traitement de la surcharge pondérale »
- « prise en charge de la surcharge pondérale »
- « réduire votre excès pondéral »

en lien avec une présentation, sur le site internet www.nutri5.fr de données qualitatives et quantitatives sur l'évolution de l'obésité en France.

Comme suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a envoyé un dossier justificatif. Elle précise également avoir arrêté la mise en ligne du site internet en attendant les conclusions de l'Afssaps.

Le dossier justificatif est composé :

- de la présentation du concept de la méthode d'amaigrissement Nutri 5 : il s'agit de la combinaison d'un coaching nutritionnel, du suivi de programme alimentaires hebdomadaires personnalisés et individualisés et de soins spécifiques d'électrothérapie et d'ultrasonothérapie,
- de la présentation de la société Nutri 5 France et du centre de St Julien les Metz, destinataire de la mise en demeure,
- de la présentation des techniques d'électrothérapie et d'ultrasonothérapie,
- des notices d'utilisation des appareils utilisés dans le centre,
- de bonnes pratiques en matière de diététique (recommandations de la HAS et de l'Association des Diététiciens de Langue Française concernant la « Consultation diététique réalisée par un

diététicien », bonnes pratiques sur la prise en charge diététique en cancérologie, Programme National Nutrition Santé).

La firme est entendue par la Commission et apporte les éléments suivants :

Le représentant de Nutri 5 France et du Groupe Alpha Médical, responsable du site internet nutri5.fr, explique avoir crée le concept Nutri 5 à l'aide de médecins et de professionnels de la diététique. Ce concept aurait pour base l'élaboration d'un bilan corporel préalable des clients, grâce à la technique de l'impédencémétrie.

Le représentant de l'EURL Genesia, directeur du centre Nutri5 de Saint-Julien-Les-Metz, précise à la Commission que la mise en œuvre de la méthode d'amaigrissement Nutri 5 n'a rien de comparable avec ce que proposent les centres d'esthétique dans ce domaine. En effet, il estime que le concept Nutri 5 relève davantage du domaine médical que du domaine esthétique.
Le représentant de l'EURL Genesia ajoute que c'est d'ailleurs pour cela que le site internet présentait des informations relatives à l'épidémiologie de l'obésité en France. Ces informations avaient été mises en ligne dans le but d'informer les visiteurs et non dans le but de les induire en erreur sur les résultats pouvant être attendus de la méthode d'amaigrissement Nutri 5 dans le traitement de l'obésité.

Les représentants des firmes reconnaissent qu'ils ne disposent d'aucune étude sur leur méthode d'amaigrissement et que d'une manière plus générale, il n'existe pas d'étude sur la combinaison de soins d'électrothérapie et d'ultrasonothérapie dans le domaine de l'amaigrissement.

Les membres de la Commission interrogent le représentant de la firme Groupe Alpha Médical sur le statut des appareils utilisés dans le cadre de la méthode Nutri 5. Ils ont en effet remarqué que le dossier justificatif contenait des déclarations de conformité notamment aux dispositions de la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux concernant ces appareils mais aucun certificats de marquage CE relatifs à cette directive.

Le représentant de la firme Groupe Alpha Médical répond que, selon lui, ses appareils sont des dispositifs médicaux dans la mesure où il dispose de déclarations de conformité émises en lien avec le LNE (Laboratoire National d'Essai). La Commission lui précise que ces déclarations du LNE sont relatives aux normes électriques et de compatibilité électromagnétique mais ne justifient en rien du statut de dispositif médical de ces appareils.
Pour que ce statut soit effectif, ces appareils doivent avoir obtenu des certificats de marquage d'un organisme notifié au niveau européen.

Néanmoins, la Commission précise que le fait d'obtenir le statut de dispositif médical pour les appareils utilisés dans le cadre de la méthode d'amaigrissement ne les dispense pas d'apporter des preuves des allégations mentionnées dans la publicité. En effet, il convient de différencier une éventuelle publicité en faveur de ces appareils et la publicité en faveur de la méthode d'amaigrissement dans son ensemble, telle que celle faisant l'objet du présent examen par la Commission.

La Commission conclut que le dossier justificatif fourni par la firme n'apporte pas la preuve scientifique des allégations de bénéfices pour la santé dans la mesure où il se limite à des informations générales sur la méthode d'amaigrissement et sur les techniques d'électrothérapie et d'ultrasonothérapie, aux manuels d'utilisation des appareils utilisés dans le cadre de la méthode, sans qu'aucune démonstration clinique et/ou scientifique se rapportant à la méthode d'amaigrissement n'ait été apportée.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (12 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités sauf « Nutri5 est un réseau de professionnels en diététique spécialisés ». En effet, il apparaît que le suivi des clients du centre est effectué par une diététicienne sans encadrement médical alors que le prestataire, selon ses propres termes se positionne dans le domaine médical et non de l'esthétique.

3. **<u>Dossier 002-10-08</u>** : **Objets et méthodes** – TANDEM SANTE - Le Bouquet de la Vallée - 177 Rue de Paris - 95680 MONTLIGNON

La firme a demandé par courrier un report de ce dossier à une séance ultérieure de la commission, dans la mesure où l'avocat de TANDEM SANTE ne pouvait pas se présenter à la séance de la commission du 18 décembre 2008.
La commission sursoit à statuer sur ce dossier à l'unanimité des membres présents.

4. **<u>Dossier 004-08-08</u> : Genouillère au titane Sumko** - L'OFFRE EXCLUSIVE - Dpt T826 - 83, Rue Chardon Lagache - 75016 PARIS CEDEX

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée par annonce presse en faveur de la "Genouillère au titane Sumko " présentée comme ayant un intérêt thérapeutique contre les douleurs au genou.

Cette publicité affirme notamment :

- « Une solution contre le mal de genou »
- « Un traitement puissant contre les douleurs de genou chroniques ou occasionnelles. Si vous souffrez de douleurs de genou chroniques ou occasionnelles, il vous faut découvrir l'incroyable " Genouillère au titane Sumko " »
- « (…) soulagement bienfaiteur en cas de douleur, de gonflement ou de raideur »
- « Un soulagement rapide. Parce que tous ceux qui ont mal au genou donneraient presque n'importe quoi pour être soulagés »
- « (…) en procurant un soulagement …presque instantané !»
- « La " Genouillère au titane Sumko " est idéale pour les muscles et les articulations (…) douloureux suite à un effort, une activité sportive, une blessure ou pour les douleurs dues à la croissance »
- « (…) évite ou atténue la douleur liée à la croissance ou à des blessures »
- « J'avais mal au genou depuis plus de 10 ans et je n'avais jamais trouvé un tel soulagement jusqu'à ce jour »
- « Je recommanderais votre genouillère au titane à toute personne qui souffre de douleurs (…) dans le genou »
- « (…) j'avais essayé de nombreux traitements auparavant ; J'ai été soulagée dès que je l'ai mise »

Comme suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme n'a fourni aucun dossier justificatif.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (12 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

5. **<u>Dossier 002-08-08</u> : Cartes à résonance magnétique dénommées « Resocard »** – JC BRAS - BP 139 - 57150 CREUTZWALD

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.bioresonancecard.com en faveur de cartes à résonance magnétique dénommées « Resocard » présentées comme ayant un intérêt thérapeutique dans des situations pathologiques tels que la migraine, la constipation, la grippe, les problèmes articulaires etc, avec des allégations telles que :

- « la resocard peut prévenir des problèmes et constituer un important moyen préventif. En outre, elle peut (…) avoir un effet complémentaire [aux médicaments traditionnels] »
- « une resocard peut donner un coup de pouce au corps, permettant (…) aux médicaments d'avoir un meilleur effet »
- « (…) on peut (…) procéder à l'élimination d'états pathogènes ou augmenter les états normaux déficients ; On soumet donc les cellules du corps à des contre-fréquences pour les rétablir »
- « La resocard (…) a pour objectif de soutenir (…) les défenses du corps, les forces d'autorégulation et de rétablissement »
- « Si vous utilisez la resocard-Resist, il se peut que vous ressentiez un renforcement de votre système immunitaire »
- « (…) facilitant l'évacuation des toxines »
- « Alcool (diminuer la consommation d'..) ; Allergie ; Anxieux ; Articulations raides ; Ballonnements ; Boire (arrêter de..) ; Bouffées de chaleur ; Constipation ; Débarrasser (se..de substances toxiques) ; Démangeaisons ; Dépressif ; Dépression postnatale ; Désintoxication ; Douleur dans les jambes ; Douleurs articulaires ; Douleurs dorsales ; Douleurs dorsales persistantes ; Douleurs musculaires ; Douleurs vagues ; Enrhumé ; Erection (problèmes d'..) ; Eruptions cutanées ; Eternuements ; Fumer (arrêter de..) ; Grippe ; Hyperactif (enfant) ; Mal de tête ; Ménopause (problèmes de …) ; Menstruation (Problèmes de..) ; Migraine ; Nez qui coule ; Problèmes d'alcool ; Prostate (problèmes de..) ; Rhume des foins ; Surpoids ; Tension (problèmes de..) ; Thyroïde au fonctionnement trop lent ;Urinaires (problèmes chez la femme / chez l'homme) ; Varices ; Yeux qui coulent », ces allégations étant présentées dans un tableau énumérant une liste de problèmes avec en correspondance une resocard ;
- Resocard N-Stop : « Soutien pour arrêter de fumer ; Si vous utilisez la resocard-N-Stop, l'envie d'allumer une cigarette diminuera pour finalement se réduire à néant ; La resocard-N-Stop aide le corps à se désintoxiquer, de sorte qu'il puisse se défaire des effets nocifs de la nicotine (…) le besoin physique d'une cigarette disparaît ; La désintoxication débute dès l'utilisation de la resocard-N-stop »
- Resocard-Vitality : « Anxieux ? ; (…) en cas de moments dépressifs, la resocard-Vitality peut d'avérer utile ; (…) de cette manière, les signes de fatigue peuvent également diminuer ainsi qu'éventuellement les sentiments d'angoisse et de douleur »
- Resocard-Sport : « (…) moins souffrir de douleurs musculaires, la resocard-Sport constitue l'aide par excellence ; L'acidification des muscles peut ici s'en trouver reportée et il peut y être mis un terme plus rapidement (…) vous vous rétablirez plus rapidement »
- Resocard-Detox : « Ballonné ? Constipé ? (…) permet au mécanisme de défense de rester vigilant face aux maladies ; (…) aidant nos organes vitaux à se désintoxiquer ; effet stimulant sur le système lymphatique»
- Gamme Sportline : « Eviter les douleurs musculaires, l'acidification et les longs rétablissements »
- Resocard-Joint Flex : « Soutient le processus de rétablissement en cas de problèmes articulaires ; Pour les personnes ayant des problèmes articulaires, la resocard-Joint Flex contribue à accélérer le processus de rétablissement tout en réduisant la douleur ; La resocard-Joint Flex stimule un rétablissement rapide et peut jouer un rôle important dans la prévention des blessures aux articulations et aux alentours de celles-ci. Vous ressentirez une plus grande flexibilité (…) ce qui peut atténuer la douleur »

- Resocard-Diet : « Vous aide dans votre lutte contre le surpoids ; a un effet positif sur la régulation de la glycémie »
- Resocard- pH Balance : « Pour un bon équilibre acide-base (…) Les excès d'acidité dans le corps portent finalement atteinte à notre organisme et des conséquences néfastes telles que des douleurs (…) et un endommagement du système immunitaire peuvent survenir. Pour une bonne santé, il est dès lors essentiel d'avoir un bon équilibre entre les acides et les bases (…) la resocard pH Balance … une contribution à la restauration et au maintien de l'équilibre acide-base »
- Resocard-Vein : « Jambes lourdes ? ; Mauvaise circulation ? ; Bleus ? ; Des jambes (…) douloureuses ou agitées, une mauvaise circulation sanguine, par exemple dans le cas de varices ; La resocard –Vein offre au corps l'effet de matières thérapeutiques ; La resocard-Vein peut induire un soulagement de la tension des jambes, stimuler la circulation sanguine du système vasculaire des pieds et des jambes »
- Resocard-Women : « Bouffées de chaleur de la ménopause (…) Les douleurs dorsales et les maux de tête font partie de l'histoire ancienne. Pendant la ménopause, la resocard-Women permet de réduire les incommodités qui accompagnent celle-ci »
- Gamme Mediline : « La maladie est la conséquence d'une disharmonie et c'est pourquoi la resocard Mediline vise un équilibre physique et mental (…) la resocard Mediline vous offre le soutien nécessaire à la prévention de (davantage de) problèmes structurels »
- Resocard – Resist : « Rhume des foins ? ; Larmoiements ? ; Eternuements ? ; Contribue à réduire la charge allergène (…) allergie (…) ; Si vous utilisez la resocard-Resist, cette dernière aura pour effet de soutenir le système immunitaire (…). Les irritations susmentionnées peuvent régresser et les réactions violentes (crises allergiques) diminuer d'intensité et s'espacer »
- Resocard-Relief : « Soutien en cas de douleurs ; Migraine, maux de tête, douleurs lombaires, douleurs articulaires etc. ; douleur aigüe ou chronique ; La resocard-Relief est une solution pour les personnes qui utilisent régulièrement des antidouleurs et qui sont à la recherche d'une autre solution ; La resocard- Relief (…) permettant de réduire la douleur ; La resocard –Relief offre soulagement, ce qui permettra peut-être de réduire, voire de cesser l'utilisation d'antidouleurs »
- Resocard-Thermo : « Prise de kilos inexpliquée ? ; Soutien de la thyroïde ; La resocard-Thermo (…) contribue ainsi au maintien de l'équilibre du fonctionnement de la thyroïde (en combinaison ou non avec des médicaments (…) vous serez moins en proie à des sentiments dépressifs ; La resocard-Thermo soutient votre thyroïde et vous aide à atteindre l'équilibre »
- Resocard-Hyper : « La resocard-Hyper aide à prévenir les déplaisantes conséquences de l'hyperactivité »
- Resocard –Men : « Pour les hommes qui, à un moment donné, se rendent compte que la miction "ne se passe plus comme auparavant" et qui sont confrontés à des problèmes liés à la prostate ; Elle offre (…) un soutien efficace aux fonctions urologiques ; La resocard-Men peut atténuer les inconvénients d'une plus grand prostate et améliorer durablement la qualité de la miction »
- « Mes traitements se basent sur le rétablissement et la correction de ces systèmes de régulation à l'aide de fréquences thérapeutiques »

Les Resocards se présentent sous la forme de cartes à porter en collier ou en bracelet et qui sont soumis à une énergie électromagnétique variant selon l'objet de leur utilisation.

Comme suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a envoyé un dossier justificatif dans lequel elle précise tout d'abord avoir pris contact avec l'Afssaps avant la mise sur le marché de la gamme de Resocards pour connaître les éventuels règles de mise sur le marché de tels objets.
En effet, la représentante du directeur général de l'Afssaps précise que la Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux, destinataire de ce courrier avait répondu à la firme que ces objets ne répondaient pas à la définition des dispositifs médicaux mais qu'ils étaient soumis aux dispositions de l'article L.5122-15 du Code de la santé publique en matière de publicité.

Le dossier fourni par la firme est composé :

- d'informations générales sur les Resocards, sur le spectre électromagnétique ainsi que sur le mode d'action des Resocards,
- d'observations sur l'utilisation et les effets des Resocards issues d'un questionnaire soumis à des utilisateurs,
- un avis d'auteur sur la médecine conventionnelle et non conventionnelle y compris la « bio-résonance », technique sur laquelle est basée l'action des Resocards,
- de résultats de tests effectués sur des utilisateurs de Resocards ; il s'agit de mesures de l'énergie effectuées avec la technique de l'électro-acupuncture, sur des personnes sans puis avec Resocard, de mesures de radicaux libres ou d'interprétation d'images de synthèse présentées comme représentant l'action des Resocards. Les protocoles de ces tests n'ont pas été fournis et un certain nombre d'entre eux n'ont été réalisés que sur une voire deux personnes. De plus, ces tests ne permettent pas d'étayer les revendications thérapeutiques mises en exergue dans la publicité,
- des témoignages,
- la présentation d'un système appelé DDFAO, qui serait un système électro-médical composé d'un appareil et d'électrodes couplés à un programme informatique. Ce système n'a aucun lien avec les Resocards.

Le secrétariat de la Commission a également reçu un courrier accompagné d'un dossier justificatif du fabricant néerlandais des Resocards, qui avait été informé du courrier de mise en demeure adressé à la firme JC Bras.

Le fabricant explique qu'il n'a pas fourni au distributeur de textes publicitaires avec des allégations de bénéfices pour la santé et qu'il est lui-même beaucoup plus nuancé dans ses publicités. Il dit également mettre en garde les internautes sur le fait que les Resocard ne sont pas destinées à poser un diagnostic ou offrir un traitement, et qu'ils ne peuvent remplacer un avis médical.
Le fabricant fournit également un document comprenant :

- des informations générales sur les Resocards, sur le spectre électromagnétique ainsi que sur le mode d'action des Resocards,
- un descriptif de chaque modèle de Resocard (caractéristiques matérielles, substances utilisées dans la fabrication, fréquence électromagnétique émise et conseils d'utilisation).

La firme est entendue par la Commission et apporte les éléments suivants :

Les représentants de la firme précisent tout d'abord que l'ensemble des termes utilisés pour leur publicité leur ont été fournis par le fabricant des Resocards. La firme explique ensuite que les Resocards produisent une vibration électromagnétique destinée à reharmoniser les déséquilibres vibratoires du corps.

La firme confirme à la Commission qu'il n'existe aucune étude clinique sur les effets bénéfiques pour la santé des Resocards. En revanche, la firme estime que les résultats de tests contenus dans le dossier fourni apportent la preuve de l'effet vibratoire des Resocards. La Commission leur rappelle qu'il leur est demandé d'apporter la preuve des allégations de bénéfices pour la santé revendiquées dans leur publicité et non pas la démonstration du mode d'action des Resocards.

La Commission conclut que le dossier justificatif fourni par la firme n'apporte pas la preuve des allégations de bénéfices revendiquées dans la mesure où il se limite d'une part à des informations générales sur le mode d'action et l'utilisation des Resocards et à un avis d'auteur sur notamment la biorésonance et d'autre part à des tests effectués sur des utilisateurs de Resocards comprenant des biais méthodologiques (pas de protocole d'étude prédéfini, absence de groupe contrôle, pas d'analyse statistique des résultats, effectif très réduit pour certains tests…) compromettant l'interprétation des résultats et qui ne permettent pas, en tout état de cause, d'étayer les revendications thérapeutiques mises en exergue dans la publicité.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (12 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

6. **<u>Dossier 007-08-08</u>** : **Objets et appareils présentés comme bénéfiques pour la santé** - Centrale d'Achats GECODIS SA - 32 Rue Paradis - 75010 PARIS

La firme a demandé par courrier un report de ce dossier à une séance ultérieure de la commission, dans la mesure où la centrale d'achats GECODIS SA n'était pas en mesure d'obtenir, pour le 18 décembre 2008, l'ensemble des informations qu'elle avait sollicité auprès de ses fournisseurs.
La commission sursoit à statuer sur ce dossier à l'unanimité des membres présents.

7. **<u>Dossier 009-08-08</u> : Pierres et bijoux** – AROMALITH - Le Panthéon de Kristal - 1 Square du Roussillon - 29200 BREST

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.aromalith.com en faveur de pierres et de bijoux présentés comme ayant un intérêt thérapeutique dans des situations pathologiques telles que l'arthrite, l'eczéma, les migraines, illustré notamment par les allégations suivantes :

- « application thérapeutique de l'énergie développée par les cristaux et les pierres »
- « bienfaits thérapeutiques des minéraux »
- Améthyste : « aider ceux qui souffrent d'alcoolisme ; utile dans le cas de déficience du pancréas et de maladie du sang, elle aidera à éliminer les toxines ; pourra faire disparaître les poux ; C'est la meilleure pierre contre les maux de tête dus à la tension nerveuse, appliquée sur les tempes elle calmera les migraines ; calme les douleurs gastriques ; elle est efficace pour l'arthrite ; elle aide à la résorption des brûlures ; apaise les maux de tête »
- Amétrine : « en cas de maladie, elle aide l'organisme à repousser les douleurs ressenties au niveau de la ceinture abdominale (colique néphrétique, crise de foie, douleur gastrique, crise d'appendicite, aérophagie »
- Aventurine : « pierre (…) qui convient à tous les problèmes de peau, particulièrement l'eczéma, les allergies et l'acné ; Rééquilibre les fonctions du foie et de la vésicule biliaire ; Chez les enfants, elle stimule la croissance et chez les adolescents elle atténue l'acné juvénile »
- Agate : « c'est une pierre qui sera à utiliser en cas de congestion, d'enflures ; elle sera une aide efficace pour les problèmes de prostate, de reins et elle pourra apaiser les maux de tête, les crampes et douleurs dorsales »
- Quartz rose : « ce quartz aidera fortement en cas de dépression et d'insomnie (…) Il aidera à la cicatrisation des plaies (…) résorbera les gerçures ; il sera très utile dans le cas de maladies vénériennes, et assistera les ovaires et les testicules ; en cas d'état dépressif »

Comme suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a envoyé un dossier justificatif.

Le représentant de la firme indique qu'il est maître Reïki professionnel, qu'il reçoit des personnes souffrant de problèmes physiques. Celles-ci après avoir été chez leur médecin traitant pour établir un diagnostic, consulte le représentant de la firme qui leur conseille l'utilisation de certains minéraux en fonction du diagnostic médical.
Le représentant de la firme fournit également une liste d'ouvrages sur lesquels il se base pour travailler.

La Commission conclut que le dossier justificatif fourni par la firme n'apporte pas la preuve scientifique des allégations de bénéfices pour la santé dans la mesure où celui-ci se limite à des références d'ouvrages qui ne sont que des avis d'auteurs sans qu'aucune démonstration clinique et/ou scientifique se rapportant aux pierres et bijoux n'ait été apportée.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (12 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.